

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

10 déc. Décret n° 2025-464 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique et des ressources professionnelles à Hinda, département du Kouilou.....

3

opérations transfrontalières.....

4

16 déc. Arrêté n° 5584 fixant la procédure de délivrance du certificat de capacité.....

12

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

- Nomination.....

15

MINISTÈRE DES ZONES ÉCONOMIQUES SÉPACIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

Agrément

3 déc. Décret n° 2025-460 portant approbation des statuts révisés du guichet unique des

12 déc. Arrêté n° 5582 portant agrément de la société China Machinery Engineering Corporation au régime des zones économiques spéciales d'Ignié.....	16
Acte en abrégé	
- Nomination.....	17
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
Acte en abrégé	
- Nomination.....	17
MINISTÈRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	
Actes en abrégé	
- Nomination.....	17

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
CULTURELLE, TOURISTIQUE,
ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Actes en abrégé	
- Nomination.....	17
PARTIE NON OFFICIELLE	
- ANNONCE LEGALE -	
- Déclaration d'associations.....	18

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE****Décret n° 2025-464 du 10 décembre 2025**

portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique et des ressources professionnelles à Hinda, département du Kouilou

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé à Hinda, département du Kouilou, au sein du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, un centre d'appui technique et des ressources professionnelles.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le centre d'appui technique et des ressources professionnelles est l'organe d'appui à la production à travers la recherche-développement, la formation des acteurs agricoles et la vulgarisation des itinéraires techniques.

A ce titre, il a pour missions de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche en matière de production agropastorale ;
- assurer les activités recherche-développement ;
- assurer la formation, l'encadrement des bénéficiaires et la vulgarisation ;
- contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des organisations paysannes de la zone d'action du centre ;
- gérer le patrimoine du centre.

Chapitre III : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre d'ap-

pui technique et des ressources professionnelles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section I : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et de décision du centre.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- valider les programmes de travail et le budget annuel ;
- approuver les rapports d'activités ;
- suivre et évaluer l'exécution des activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage du centre est composé ainsi qu'il suit :

- président : ministre en charge de l'agriculture ;
- vice-président : directeur de cabinet du ministre en charge de l'agriculture ;
- secrétaire : directeur du centre ;

membres :

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- trois représentants du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- le sous-préfet de Hinda.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Section II : De la direction du centre

Article 6 : Le centre d'appui technique et des ressources professionnelles est dirigé par un direc-

teur.

Article 7 : La direction du centre d'appui technique et des ressources professionnelles est chargé, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de pilotage ;
- assurer la gestion du centre ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- susciter le partenariat avec les structures similaires.

Article 8 : La direction du centre d'appui technique et des ressources professionnelles, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la production animale ;
- le service de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- le service de la recherche-développement ;
- le service de la formation ;
- le service du machinisme et des aménagements.

Chapitre IV : Dispositions diverses et diverses et finales

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 10 : Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les ressources du centre sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- le financement des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs.

Article 12 : Le personnel du centre d'appui technique et des ressources professionnelles, composé de fonctionnaires et de contractuels, bénéficie des avantages et perçoit les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2025

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2025-460 du 3 décembre 2025

portant approbation des statuts révisés du guichet unique des opérations transfrontalières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts révisés du guichet unique des opérations transfrontalières, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2014-77 du 6 mars 2014 portant approbation des statuts du guichet unique des opérations transfrontalières, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS REVISES DU GUICHET UNIQUE DES OPERATIONS TRANSFRONTALIERES (GUOT)

Approuvés par décret n° 2025-460 du
3 décembre 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le guichet unique des opérations transfrontalières a pour objet d'une part, de faciliter et de promouvoir le commerce extérieur et, d'autre part, de garantir la confiance numérique des transactions électroniques.

A ce titre, il est chargé de :

- fournir les services informatiques et de communication afin d'assurer les échanges des données impliquées par les procédures et formulaires dématérialisés du commerce extérieur ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des acteurs participant au commerce extérieur ;
- rendre compétitifs les ports, les aéroports et les frontières terrestres en contribuant à la réduction des coûts et des délais de passage ;
- contribuer à la transparence, à la simplification des procédures et à la facilitation des formalités administratives, commerciales et douanières ;
- mettre en œuvre des mesures visant à réduire le temps de transit des marchandises dans les enceintes portuaires et les aires logistiques multimodales ;
- contribuer à l'élimination de la fraude fiscale, de la corruption et de la concussion dans les opérations du commerce extérieur ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs du système informatique communautaire des places portuaires et transfrontalières ;
- fournir les statistiques relatives aux flux commerciaux ;
- contribuer à la promotion du commerce électronique ;
- fournir les services de certification nécessaires aux échanges de données électroniques ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres guichets uniques électroniques et les organismes internationaux traitant des questions de facilitation.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du guichet unique des opérations transfrontalières est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur déci-

sion du conseil d'administration.

Article 5 : La durée du guichet unique des opérations transfrontalières est illimitée. Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est placé sous la tutelle du ministère en charge des transports.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du guichet unique des opérations transfrontalières. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre sa politique générale, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du guichet unique des opérations transfrontalières.

A ce titre, il délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation générale du guichet unique ;
- le budget ;
- le bilan ;
- l'affectation des résultats ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le règlement intérieur ;
- la dénomination sociale ;
- les statuts.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;

- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant de l'assemblée générale des chargeurs ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Les autres membres du conseil sont nommés par décret simple du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, est chargé de :

- convoquer les réunions du conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- communiquer, périodiquement, toute information sur la vie du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 13 : En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, lequel, en cas d'urgence, peut prendre

toute mesure nécessaire à la bonne marche du guichet unique des opérations transfrontalières, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 15 : Le président du conseil d'administration porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance du siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre ; elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du guichet unique des opérations transfrontalières l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courriel ou télécopie.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du guichet

unique des opérations transfrontalières.

Article 20 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, (30) trente jour après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 21 : Les membres du conseil d'administration ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 22 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- définir la politique de management de la sécurité de l'information du guichet unique ;
- définir la politique de management de la qualité du guichet unique ;

- définir la politique de la certification électronique ;
- gérer la gouvernante IT et cyber du guichet unique ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration dont il est le rapporteur, et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- justifier de sa gestion devant le conseil d'administration ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- conserver les archives des réunions ;
- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé des transports, la nomination des directeurs centraux et chefs de département du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le plan d'action du guichet unique des opérations transfrontalières en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan de fin d'exercice comptable ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration les projets de budget du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- passer les marchés de fournitures, de services et des travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ester en justice pour le compte du guichet unique des opérations transfrontalières et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- gérer les ressources humaines ;
- tenir les statistiques ;
- réaliser les études et les projets.

Article 24 : Le directeur général, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel, pour des questions techniques, à des consultants.

Il est l'ordonnateur principal du budget du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 25 : La direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières, outre le secrétariat de direction et les antennes, com-

prend :

- la direction commerciale, d'exploitation et du marketing ;
- la direction du développement et de la certification électronique ;
- la direction des ressources humaines et du patrimoine ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du contrôle de gestion et audit interne ;
- la direction de la sécurité informatique et de l'anticipation cyber.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et rephotographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des antennes

Article 27 : Les antennes sont les structures de relais de la direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par les chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, sur le plan local, les missions dévolues à la direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des

équipements mis à leur disposition.

Section 3 : De la direction commerciale, d'exploitation et du marketing

Article 28 : La direction commerciale, d'exploitation et du marketing est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la politique commerciale et clientèle du guichet unique ;
- assurer la facturation des services auprès des différents intervenants ;
- gérer la communication interne et externe du guichet unique ;
- gérer le portail et le site internet du guichet unique ;
- élaborer les prévisions de ventes et analyser les résultats obtenus ;
- assurer la veille concurrentielle ;
- assurer la fidélisation des clients ;
- assurer et faire appliquer la démarche qualité au sein du guichet unique ;
- gérer le portefeuille des utilisateurs des plateformes électroniques du guichet unique ;
- développer les actions commerciales et promotionnelles ;
- assurer la gestion comportementale avec les clients ;
- suivre et contrôler l'ensemble des procédures et des outils nécessaires pour améliorer la satisfaction des clients ;
- gérer la coopération internationale ;
- assurer le marketing B2B, B2C, stratégique et technologique ;
- tenir les statistiques sur le commerce extérieur congolais ;
- préparer le budget en collaboration avec la direction du contrôle de gestion et de l'audit interne ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres guichets uniques et les organismes internationaux traitant des questions de facilitation et de l'économie numérique ;
- assurer l'assistance utilisateurs/hotline auprès des usagers et des administrations à travers des formations et des séminaires ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs des systèmes informatiques du guichet unique, communautaires des places portuaires et transfrontalières.

Article 29 : La direction commerciale, d'exploitation et du marketing comprend :

- le service commercial et clientèle ;
- le service assistance utilisateur et hotline ;
- le service statistique et qualité ;
- le service marketing, communication et coopération internationale.

Section 4 : De la direction du développement et de la certification électronique

Article 30 : La direction du développement et de la certification électronique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les études et les projets ;
- gérer la politique du développement du guichet unique sur le territoire national et international ;
- définir la politique de certification afin de garantir la confiance à l'économie numérique ;
- garantir la traçabilité, l'horodatage et l'archivage électronique des transactions électroniques ;
- définir les spécifications des exigences fonctionnelles et de sécurité pour les dispositifs de création et de vérification de la signature électronique ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de sécurité informatique en collaboration avec la direction de la sécurité informatique et l'anticipation cyber ;
- sécuriser les transactions électroniques de concert avec la direction de la sécurité informatique et l'anticipation cyber dans les domaines de l'e-business et l'e-banking.

Article 31 : La direction du développement et de la certification électronique comprend :

- le service études et projets ;
- le service réglementation et confiance à l'économie numérique ;
- le service expertise et opération.

Section 5 : De la direction des ressources humaines et du patrimoine

Article 32 : La direction des ressources humaines et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire évoluer, de concert avec les autres directions centrales, le manuel de procédures administratives, techniques, fi-

nancières et comptables ;

- gérer les ressources humaines ;
- gérer l'administration générale du guichet unique ;
- gérer la logistique et les moyens généraux ;
- prépare la logistique du conseil d'administration et d'autres évènements ;
- gérer le patrimoine du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- gérer les questions juridiques du guichet unique.

Article 33 : La direction des ressources humaines et du patrimoine comprend :

- le service ressources humaines ;
- le service administratif et juridique ;
- le service logistique et patrimoine.

Section 6 : De la direction des systèmes d'information

Article 34 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie en matière de système d'information, garantir sa mise en œuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, la production, l'évolution, la maintenance et la gestion du réseau informatique ;
- assurer le développement des applications informatiques afin de garantir la recherche et le développement dans l'entreprise ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des partenaires du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- gérer les projets informatiques ;
- administrer le système et des données du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- gérer les fournisseurs d'accès internet ;
- participer à l'élaboration de la politique de sécurité informatique en collaboration avec la direction en charge de la certification électronique ;
- émettre des avis, de concert avec la direction en charge de la certification électronique, sur le choix et l'acquisition du matériel informatique, de télécommunication et des consommables informatiques ;
- élaborer, de concert avec la direction en charge des affaires juridiques, les contrats informatiques.

Article 35 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service analyse, gestion des données et développement informatique ;
- le service maintenance et support ;
- le service systèmes, réseaux et fournisseur d'accès internet.

Section 7 : De la direction financière et comptable

Article 36 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les procédures de gestion comptable et financière en vigueur à l'entreprise ;
- exécuter le budget ;
- exécuter le plan de financement des investissements ;
- suivre les créances et les dettes de l'entreprise ;
- procéder au recouvrement de la part du guichet unique dans la redevance informatique au cordon douanier ;
- gérer la trésorerie du guichet unique ;
- tenir la comptabilité générale et analytique de l'entreprise conformément au nouveau plan comptable OHADA (SYSCOHADA révisé) ;
- traiter les opérations relatives au règlement des dettes fiscales et sociales ;
- suivre les dossiers d'emprunt, des subventions ;
- établir mensuellement les états comptables intermédiaires (état de rapprochement bancaire, balance, grand livre) ;
- gérer les tableaux de synthèse périodique ;
- produire les états financiers, comptables et autres documents de synthèse.

Article 37 : La direction financière et comptable comprend :

- le service comptabilité ;
- le service finances ;
- le service recouvrement.

Section 8 : De la direction du contrôle de gestion et de l'audit interne

Article 38 : La direction du contrôle de gestion et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les procédures et mettre en place

- les outils de suivi budgétaire ;
- élaborer le budget de l'entreprise et les budgets des différents projets ;
- définir les contrôles à réaliser, les indicateurs à mettre en place et le cadre du « reporting » (compte rendu), destiné à la direction générale ;
- veiller au respect des procédures de gestion et des règles opératoires ;
- réaliser le suivi budgétaire ;
- élaborer les tableaux de bord pour l'aide à la décision ;
- élaborer les résultats provisionnels financiers et économiques de l'entreprise ;
- participer à la clôture des comptes annuels ;
- veiller aux risques économiques et financiers.

Article 39 : La direction du contrôle de gestion et de l'audit interne comprend :

- le service contrôle de gestion ;
- le service audit interne ;
- le service risques.

Section 9 : De la direction de la sécurité informatique et de l'anticipation cyber

Article 40 : La direction de la sécurité informatique et de l'anticipation cyber est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de sécurité informatique en général et en particulier celle de la cybersécurité de l'entreprise en collaboration avec la direction en charge des systèmes d'information et la direction en charge de la certification électronique ;
- assurer la sécurité des infrastructures logicielle, matérielle et des contenus informationnels du système d'information ;
- assurer la sécurité informatique de l'entreprise de concert avec la direction en charge des systèmes d'information et le service anticipation cyber (SAC) ;
- piloter les audits de sécurité technique, organisationnelle et normative du système d'information ;
- analyser les vulnérabilités, les menaces et les dysfonctionnements des systèmes informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre les mesures de correction et mitigation des risques identifiés ;
- superviser la gestion du centre des opérations de sécurité (SOC) et gérer la réponse aux incidents de sécurité ;

- élaborer, mettre en œuvre et adapter les plans de gouvernance IT et cyber (PR, PCA, PRA, PGIS) ;
- concevoir, maintenir et tester le schéma directeur de sécurité de l'information ;
- concevoir, déployer et adapter les politiques, les procédures et chartes de sécurité du système d'information ;
- assurer la conformité du système d'information aux normes et standards internationaux ;
- assurer la conformité du système de management de la qualité aux normes et standards internationaux ;
- assurer la gestion des risques IT et cyber en collaboration avec les autres directions ;
- réaliser les audits informatique et cyber ;
- assurer le suivi des recommandations issues des audits et des revues de direction ;
- assurer les veilles technologique, cyber, normative et prospective ;
- sensibiliser sur les enjeux de la sécurité informatique, en général, et de la cybersécurité, en particulier ;
- piloter les indicateurs de performance et de conformité du système de sécurité de l'information ;
- assurer la coordination des actions de sécurité informatique avec les parties prenantes internes et externes ;
- participer à la gestion des projets informatiques, à la négociation et à la vente des produits/services liés à la sécurité informatique avec la direction en charge du commercial ;
- participer au choix des acquisitions du matériel informatique et des équipements de télécommunication pour les aspects de sécurité ;
- participer à l'élaboration des politiques de certification électronique, ainsi qu'au processus d'agrément des prestataires de services de certification électronique.

Article 41 : La direction de la sécurité informatique et de l'anticipation cyber comprend :

- le service audit et sécurité informatique ;
- le service cyber ;
- le service suivi des normes.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 42 : Le guichet unique des opérations transfrontalières emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Article 43 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés au guichet unique des opérations transfrontalières sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant le guichet unique des opérations transfrontalières, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement.

Article 44 : L'ensemble du personnel du guichet unique des opérations transfrontalières est régi par une convention collective d'entreprise.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45 : Les ressources du guichet unique des opérations transfrontalières sont constituées par :

- la dotation en capital ;
- les subventions de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus des participations et des placements ;
- une partie de la redevance informatique au cordon douanier ;
- la rémunération des prestations ;
- les dons et legs.

Article 46 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est régi conformément au plan comptable OHADA en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 47 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 48 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du guichet unique des opérations transfrontalières nécessitant

l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 49 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôle financier affecté à demeure, en ce qui concerne les investissements publics.

Chapitre 3 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 50 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 4 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 51 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées en fonction du plan d'actions du guichet unique des opérations transfrontalières approuvé en conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Article 53 : La dissolution ou la liquidation du guichet unique des opérations transfrontalières est prononcée conformément à la loi.

Article 54 : Tout différend qui peut s'élever entre le guichet unique des opérations transfrontalières et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution est soumise aux juridictions compétentes du siège du guichet unique.

Article 55 : Les présents statuts sont enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 5584 du 15 décembre 2025
fixant la procédure de délivrance du certificat de capacité

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

et

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités annexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023- 54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant la procédure de délivrance de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 19727 du 30 décembre 2013 fixant les modalités de délivrance du certificat médical au candidat aux examens de permis de conduire et de certificat de capacité,

Arrêtent :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe la procédure de délivrance du certificat de capacité.

Article 2 : En sus du permis de conduire, nul ne peut conduire un véhicule de transport public de personnes, de marchandises et d'engins routiers s'il n'est détenteur d'un certificat de capacité en état de validité, établi à son nom, délivré dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports.

Le certificat de capacité n'est valable que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expres-

sément.

Article 3 : La procédure de délivrance du certificat de capacité comprend les étapes ci-après :

- la formation à la conduite de véhicules privés ou publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers ;
- l'examen du certificat de capacité.

Chapitre 2 : De la formation à la conduite de véhicules privés et publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers

Section 1 : De l'inscription à la formation pour l'obtention du certificat de capacité

Article 4 : Tout postulant à la formation au certificat de capacité s'inscrit auprès d'un centre de formation au certificat de capacité agréé par le ministre chargé des transports terrestres.

Article 5 : Les pièces à fournir pour l'inscription d'un candidat dans un centre de formation en certificat de capacité à la conduite de véhicules privés et publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers sont les suivantes :

- un permis de conduire de catégories A, A1, B, C, D, E, F et G ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par le médecin agréé ;
- une photographie (format identité) en couleur, avec lunettes pour les personnes qui en portent sur prescription médicale ;
- une photocopie de l'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie d'acte de naissance ;
- une quittance de paiement des frais y relatifs.

Section 2 : De la formation à la conduite pour l'obtention du certificat de capacité

Article 6 : L'enseignement au renforcement des capacités spécifiques à la conduite de véhicule privés ou publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers obéit au programme national, conformément aux textes en vigueur qui fixent les programmes, les matières et le volume horaire.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de fin de formation délivrée au postulant.

Chapitre 3 : De l'organisation de l'examen du certificat de capacité

Section 1 : De l'inscription à l'examen du certificat de capacité

Article 7 : L'inscription à l'examen du certificat de capacité du candidat est faite par le centre de formation dans lequel le postulant s'est inscrit, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

L'inscription se fait auprès des services habilités de la direction générale des transports terrestres contre récépissé.

Les pièces à fournir en complément de celles citées à l'article 5 dudit arrêté se présentent ainsi qu'il suit :

a) Pour les catégories A, B et F :

- un certificat médical délivré par un médecin agréé par le ministre chargé des transports terrestres ;
- une copie du permis de conduire de la catégorie du certificat de capacité ;
- une attestation de fin de formation délivrée par un centre de formation à la conduite.

b) Pour les candidats aux catégories C, D, E et G :

- toutes les pièces énumérées pour les catégories A, B et F ;
- une copie du permis de conduire de la catégorie du certificat de capacité ;
- un formulaire de renseignements.

Article 8 : Les candidats aux différentes sessions du certificat de capacité doivent être âgés d'au moins 18 ans, pour toutes les catégories de certificat de capacité A, A1, B, C, D, E, F et G .

Article 9 : Le centre de formation pour le certificat de capacité à la conduite de véhicules privés ou publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers transmet à la direction générale des transports terrestres la liste des candidats enrôlés accompagnée du dossier d'inscription de chacun.

Section 2 : Du déroulement de l'examen du certificat de capacité

Article 10 : Le déroulement de l'examen du certificat de capacité est placé sous la supervision et la coordination d'un organe national dénommé « La commission d'examen du certificat de capacité »,

qui comprend :

- une supervision nationale ;
- un jury local.

Article 11 : La supervision nationale est composée ainsi qu'il suit :

- superviseur : le directeur général des transports terrestres ;
- superviseur adjoint : le directeur des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;

membres :

- les autres directeurs centraux de la direction générale des transports terrestres ;
- le chef de service de la circulation et de la sécurité routière ;
- le chef de service de la stratégie et de l'informatique ;
- le chef de service des transports routiers ;
- le chef de service des transports urbains.

Article 12 : La supervision nationale est chargée, notamment, de :

- superviser l'examen du certificat de capacité sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner l'ensemble des activités des jurys locaux sur le déroulement de l'examen du certificat de capacité ;
- fixer le calendrier annuel des examens ;
- veiller à la régularité des procédures ;
- valider les épreuves des examens proposées par l'administration.

Article 13 : Le jury local est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental des transports terrestres ;
- premier vice-président : le directeur départemental de l'administration du territoire ;
- deuxième vice-président : le chef de service départemental des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le chef de service départemental de la stratégie et des politiques intermodales.

membres :

- deux (2) représentants des services de la direction départementale des transports terrestres ;
- un (1) représentant de la mairie ;
- un (1) représentant de la police ;

- un (1) représentant de la brigade routière de la gendarmerie ;
- les examinateurs désignés par le directeur général des transports terrestres.

Article 14 : Le secrétariat de l'examen est assuré par les membres du jury local désignés par le président.

Article 15 : Le jury local est chargé, notamment, de :

- vérifier et contrôler l'identité des candidats inscrits sur la liste définitive ;
- régler les contentieux relatifs à l'examen du certificat de capacité ;
- organiser le déroulement des épreuves théoriques et pratiques ;
- homologuer les véhicules utilisés pour l'épreuve pratique par catégories de certificat de capacité ;
- publier les résultats de l'examen ;
- transmettre le procès-verbal de l'examen à la supervision nationale.

Article 16 : Les membres du jury local sont désignés en fonction de leurs compétences techniques et de leur probité morale par les autorités des administrations dont ils relèvent. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Article 17 : L'examen du certificat de capacité se déroule en une (1) seule épreuve théorique écrite ou orale.

Article 18 : L'examen du certificat de capacité est organisé une fois tous les trois (3) mois devant la commission nationale sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, une session spéciale peut être organisée, sur autorisation du directeur général des transports terrestres.

Article 19 : A l'issue de l'examen, le dossier du candidat recalé est reconduit au prochain examen à la demande du candidat.

Article 20 : Le candidat ayant totalisé trois (3) échecs successifs à la même épreuve doit refaire une demande, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Chapitre 4 : De la délivrance du certificat de capacité

Article 21 : Le certificat de capacité est délivré par le directeur général des transports terrestres

à tout candidat ayant réussi à l'examen.

Chapitre 5 : De la qualification en centre de formation

Article 22 : Est considéré comme centre de formation au certificat de capacité à la conduite de véhicules privés et publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers, tout établissement de formation à la conduite de véhicules privés et publics de personnes ou de marchandises et d'engins routiers ayant l'expertise nécessaire pour le renforcement des capacités spécifiques des conducteurs.

La procédure d'agrément desdits établissements de formation est fixée par un texte spécifique.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Les membres de la commission d'examen du certificat de capacité perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : La délivrance du certificat de capacité est subordonnée au règlement des frais de son établissement attesté par la quittance y relative.

Article 25 : En cas de perte du certificat de capacité, un duplicata est délivré au titulaire après paiement des frais y relatifs.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2025

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-470 du 23 décembre 2025.

M. **MOKIEMO (Jean Félix)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Rwanda

**MINISTÈRE DES ZONES ÉCONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ÉCONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 5582 du 12 décembre 2025 portant agrément de la société China Machinery Engineering Corporation au régime des zones économiques spéciales d'Ignié

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale de Ignié ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société China Machinery Engineering Corporation (CMEC) Sarl au capital de 10 000 000 de francs CFA, dont le siège social est situé au centre-ville de Brazzaville, avenue

des Compagnons de De Brazza, enregistrée sous le RCCM n° CG-BZV-01-2011-B20-00011, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-deux virgule vingt (86 482,20 m²) mètres carrés, soit 8 hectares et 20 ares est mise à la disposition de la société China Machinery Engineering Corporation (CMEC) Sarl au sein de la zone économique spéciale de Ignié.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Sommets	X	Y
A	562 927,92	9 562 671,19
B	563 326,02	9 562 632,22
C	563 304,95	9 562 417,04
D	562 906,86	9 562 456 01

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est inaccessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de production, transport, distribution et commercialisation de l'énergie électrique, commerce extérieur, publicité, exposition des marchandises, construction des bâtiments et travaux publics, fourniture des équipements mécaniques électriques et électroniques, des instruments et matériaux, les services de consultation technique et des activités connexes au sein de la zone économique spéciale de Ignié.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 5741 du 23 décembre 2025.

Mme **PADONOU LOUEMBET (Tellia Liz)** est nommée attachée administrative et juridique du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par

les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-461 du 3 décembre 2025.

Sont nommés directeurs centraux au guichet unique des opérations transfrontalières :

- Directeur du développement et de la certification électronique :
- **M. NGOYO ADOUMA (Vanel)** ;
- Directeur des ressources humaines et du patrimoine :
- **M. ISSANGA PIANGA (Christel Odilon)** ;
- Directeur de la sécurité informatique et de l'anticipation cyber :
- **M. KODIA (Josimar Prince Exaucé)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-465 du 15 décembre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à l'agence de développement de l'économie numérique :

- 1- Directeur du développement des infrastructures numériques :
 - **M. ITOUMOU (Guy Parfait)** ;
- 2- Directeur des systèmes d'information :
 - **M. KIBIMI-TSIBA (Van-Landry)** ;

Les intéressé percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-466 du 15 décembre 2025.

M. MAKAYA (Serge), économiste statisticien est nommé directeur des études et de la planification au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE
ET DES LOISIRS**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-467 du 15 décembre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie :

- Directeur de l'hôtellerie :
- **M. KITSARA (Alain Roch Le Prince)**, professeur des lycées de 5^e échelon ;
- Directeur de la réglementation et du contentieux :
- **M. GOMA (Yves René)**, administrateur des services administratifs et financiers de 12^e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de prise de service des intéressés.

Décret n° 2025-468 du 15 décembre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à l'office de promotion de l'industrie touristique (OPIT) :

- Directeur de la production et du montage des produits :
- **M. OCKONDZA DZOTA (Solaine)**, attaché

des services administratifs et financiers de 4^e échelon ;

- Directeur commercial et du marketing :
- Mme **EBA NGOLE (Nupcia Frediane)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;
- Directeur de l'administration, des finances et de la comptabilité :
- M. **ALANGA ITOUA (Myscard Fiston Mykaël)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;
- Directeur des archives et de la documentation :
- M. **AKOUYA (Yverech Bryved)**, juriste d'entreprise, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-469 du 15 décembre 2025.

M. OKONDZA EGNIMBA (Fabrice Urbain Gildas), professeur des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé directeur départemental du tourisme et de l'hôtellerie, département de la Cuvette.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 0429 du 3 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION HUMILITE** », en sigle **A.H.** Association

à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : consolider les liens de fraternité, d'amour et d'entraide entre les membres ; contribuer à l'épanouissement des membres ; promouvoir les actions humanitaires multiformes afin d'assister les personnes démunies et vivant avec handicap. *Siège social* : 158, rue Mayama, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2025.

Récépissé n° 0443 du 17 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEMME-ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle **F.E.D.D.** Association à caractère socioéconomique et *environmental*. *Objet* : contribuer à la définition et à la mise en œuvre des projets liés au développement durable ; renforcer les capacités des femmes par la formation, l'éducation et le partage de connaissances liées au développement durable ; créer des réseaux de femmes engagées dans la transition écologique afin de faciliter le partenariat, l'innovation locale et la valorisation des initiatives prônées par les femmes en matière de résilience et de gestion des ressources ; favoriser l'intégration des femmes dans le processus du développement durable. *Siège social* : quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2025.

Récépissé n° 0448 du 23 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION GLOBAL UNITY WOMEN INTERNATIONAL C (Organisation Internationale de l'Unité des Femmes)** », en sigle **A.G.U.W.I.C.** Association à caractère socioéducatif et *économique*. *Objet* : promouvoir l'autonomisation des femmes au niveau international ; renforcer la solidarité et les échanges interculturels entre femmes leaders ; offrir aux jeunes femmes des formations, bourses et assistances professionnelles ; créer un réseau actif d'ambassadrices nationales œuvrant pour le développement durable ; mettre en place des projets de coopérations internationales autour des thématiques sociales, économiques, éducatrices et culturelles. *Siège social* : 53, rue Lagué, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville